

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch 27000 EVREUX

EVREUX, le 10/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE (SARL)

215 rue Samuel Morse
Le Triade II
34000 Montpellier

Références : UBDEO/ERC/23/416
Code AIOT : 0005805981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE (SARL) implanté Lieudits le Nollent et le Chêne Aulnay 27390 La Goulafrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE (SARL)
- Lieudits le Nollent et le Chêne Aulnay 27390 La Goulafrière
- Code AIOT : 0005805981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien mis en service le 25 janvier 2022, cette visite concerne des éléments de mise en service ainsi que de suivi environnemental.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Base de données OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
5	Prévention du risque foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
10	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux	Arrêté Préfectoral du 20/04/2017, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	/	Sans objet
3	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
9	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux	Arrêté Préfectoral du 20/04/2017, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	environnementaux			

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois,

- de vérifier les coordonnées de toutes les éoliennes et du poste de livraison et de corriger les informations dans OREOL. L'inspection des installations classées sera tenu informée des mesures prises,
- de transmettre les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation,
- de justifier le respect de la norme "NF EN" IEC 61 400-24 pour la mise à la terre des éoliennes,
- de transmettre un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'AM du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement qui atteste de la mise à la terre de l'installation.

Concernant les mesures d'accompagnement prescrites d'ans l'arrêté préfectoral, l'exploitant doit :

- mettre en place au minimum des crapauducs et hibernaculum, afin d'accroître l'attractivité de la mare de la Chapelle Gauthier.
- remplacer les plants morts et de consolider les protections autour des jeunes plans sur les haies de la Chapelle Gauthier ainsi que le boisement de Montreuil l'Argillé.

L'inspection est dans l'attente sous 1 mois maximum d'une commande signée et d'un calendrier de phasage.

Enfin, l'exploitant doit s'assurer que tous les documents dont il dispose sont en français conformément aux dispositions prévues par l'AM du 26/08/2011 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. « Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »
Constats : La SARL FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE dispose d'un acte de cautionnement solidaire de la société ATRADIUS d'un montant de 253 828 EUROS qui expire le 18 janvier 2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Base de données OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Données renseignées dans OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration des éoliennes et du poste de livraison dans l'application OREOL (Outils de Référencement des EOLIennes). La date de déclaration de mise en service du parc est le 24 janvier 2022. Par sondage, l'inspection a étudié les données de coordonnées de l'éolienne E4, il s'avère que les coordonnées Lambert 93 renseignées dans OREOL (514 211 - 6 876 773) ne sont pas celles actées dans le courrier donnant acte du 19 mai 2020 (514 207, 65 - 6 876 764,63) signé suite au dossier de porter à connaissance de l'exploitant informant l'administration des nouvelles coordonnées des éoliennes.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, <u>sous 3 mois</u>, de vérifier les coordonnées de toutes les éoliennes et du poste de livraison et de corriger les informations dans OREOL. L'inspection des installations classées sera tenu informée des mesures prises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage de prévention
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Un contrôle sur site de l'éolienne E4 a permis de constater que le numéro ainsi que les consignes de sécurité sont correctement affichées sur le chemin d'accès ainsi que sur le mât de l'éolienne (cf. planche photographique en annexe du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Respect norme
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de conformité à la norme NF EN 61 400-1 (Document no.: 0046-4066 V05 Revision: 2022-04-29 VESTAS) sur lequel sont apposés les numéros de série des 4 éoliennes que l'on retrouve sur l'affichage en entrée du chemin d'accès.

<p>A noter que le document présenté est en anglais ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2.3 de l'AM du 26/08/2011 modifié qui prévoient que le document doit être en français.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit s'assurer que tous les documents dont il dispose sont en français conformément aux dispositions prévues par l'AM du 26/08/2011 modifié.</p> <p>L'exploitant doit transmettre sous un <u>délai de 3 mois</u> au plus tard les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Prévention du risque foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre / contrôle par un organisme</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le rapport APAVE n° R215662211-1 du 06/12/21.</p> <p>Néanmoins, les référentiels normatifs utilisés ne réfèrent pas à la norme "NF EN" IEC 61 400-24 mais aux normes NF C 13-200 et NF C 15-100.</p> <p>L'exploitant ne dispose d'un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'AM du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement qui atteste de la mise à la terre de l'installation.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier <u>sous 3 mois</u> le respect de la norme "NF EN" IEC 61 400-24 pour la mise à la terre des éoliennes.</p>

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois au plus tard un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'AM du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement qui atteste de la mise à la terre de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ».</p> <p>Pour satisfaire au 1er alinéa :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. <p>« Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques (rapport APAVE ref. N°1676791-001-1 du 22/02/2022) qui atteste qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt et arrêts d'urgence
<p>Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

<p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Concernant les essais avant la mise en service industrielle, l'exploitant a fourni les documents de contrôle réalisés par la société VESTAS pour les 4 éoliennes, par exemple, pour l'éolienne E4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport VESTAS no.: 0057-4760 V13 Type: T09 du 27/04/20 50 (à noter que ce document est en anglais), - p64, test d'arrêt d'urgence réalisé le 28/01/22 - p111, test d'arrêt depuis un régime de survitesse réalisé le 01/02/22. <p>Concernant le contrôle annuel des tests de mise à l'arrêt, l'exploitant a transmis par mail du 13/10/23 les documents de contrôle réalisés par la société VESTAS pour les 4 éoliennes, par exemple, pour l'éolienne E4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport VESTAS no. IP1020220613 du 11/01/23, - aux points 3.01, vérification de l'arrêt, - au point 3.03, vérification de l'arrêt d'urgence, - au point 3.05, vérification de l'arrêt depuis un régime de survitesse. <p>L'ensemble de ces tests se sont avérés conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Concernant les contrôles de serrage 3 mois après la mise en service industrielle, l'exploitant a fourni les documents de contrôle réalisés par la société COVERWIND pour les 4 éoliennes, par exemple, pour l'éolienne E4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport COVERWIND pour l'intervention du 21/03/22. <p>Concernant les contrôles de serrage 1 an après la mise en service industrielle, l'exploitant a fourni, par mail du 13/10/23, les documents de contrôle réalisés par la société COVERWIND pour les 4 éoliennes, par exemple, pour l'éolienne E4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport COVERWIND pour l'intervention du 02/02/23,

L'inspection a pu constater le contrôle des brides en pieds de mât de l'éolienne E4 (étiquetage et coloration sur boulon) (cf. planche photographique en annexe du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, chiroptères / suivi activité mortalité / paysage
<p>Prescription contrôlée : Article 6.1.- Protection des chiroptères (Mesure de bridage et mesure d'accompagnement):</p> <p>Les aérogénérateurs sont programmés de manière à ce qu'ils ne tournent pas pendant les nuits chaudes (>8°C) d'avril à octobre, quand le rendement éolien est faible (vent <6m.s-1). [...]</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant de l'arrêt de l'activité des éoliennes et les relevés des mesures de vitesses de vent correspondants.</p> <p>Au terme des mesures de suivi initial prévue à l'article 6.2. du présent arrêté et en fonction des conclusions de ces suivis, le bridage peut-être étendu, ajusté ou supprimé après validation par l'inspection des installations classées ; ceci dans le cadre des actions correctives prévues à l'article 11 du présent arrêté. [...]</p> <p>Article 6.2. Suivi complémentaire de mortalité et de population des chiroptères et de l'avifaune :</p> <p>L'exploitant met en place, dès la première année d'exploitation, suivant une fréquence annuelle et sur une période minimale de cinq ans, un suivi de mortalité et de comportement portant sur les chiroptères et l'avifaune. Ce suivi est réalisé suivant le protocole validé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>La réalisation de ces suivis contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Article 6.3. Adaptation des mesures de fonctionnement du parc éolien :</p> <p>Les données issues des suivis définis aux articles 6.2. et 7.1 du présent arrêté sont comparées aux conclusions de l'étude d'impact afin d'identifier d'éventuelles divergences. Le cas échéant, les conclusions des suivis intègrent, pour les chiroptères et l'avifaune, la nécessité de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires aux dispositions prévues initialement par le présent arrêté et celles du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Le cas échéant, à titre de mesure de réduction, il est a minima, étudié la nécessité de mettre en œuvre des moyens pour réduire les impacts dus au fonctionnement du parc éolien. Ces moyens sont en adéquation avec les impacts identifiés et les mesures de réduction connues, en particulier</p>

pour les chiroptères (bridage des machines) mais aussi pour certaines espèces d'oiseaux (détection, effarouchement, asservissement des éoliennes en vue de les arrêter ponctuellement si nécessaire, etc.).

Constats :

Par mail du 22 septembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de suivi d'exploitation du parc du 19 mai 2023 réalisé par Synergie Environnement :

Les inventaires portant sur l'avifaune (hivernante, postnuptiale et nicheuse) indiquent qu'une espèce est particulièrement vulnérable face au risque de collision : l'alouette des champs. En effet, on retrouve cette espèce sur l'ensemble de l'année. En dehors de l'alouette des champs, on retrouve des espèces à enjeux comme le vanneau huppé ou le pluvier doré, déjà identifiés lors de l'état initial en 2013-2014. On note aussi la présence du busard des roseaux de manière ponctuelle (migration) à proximité des éoliennes.

Les suivis concernant les chiroptères indiquent une activité modérée pour l'écoute active et l'écoute passive. Pour le suivi en nacelle, un total de 7 espèces a été identifié. La majorité de l'activité correspond à la pipistrelle commune et la sérotine commune. Les mois de juillet et août semblent être les mois où l'on retrouve la plus forte activité.

Durant le suivi mortalité sept cas de mortalité ont été recensés, 3 cadavres au pied de l'éolienne E4, 2 cadavres au pied de l'éolienne E2 et 1 cadavre au pied de l'éolienne E1 et E3. La mortalité réelle supposée pour le parc entier, pour les chiroptères est de l'ordre de 40 individus de chiroptères tandis que pour l'avifaune elle est de 53 individus.

L'éolienne E4 est la plus mortifère avec une mortalité réelle supposée de 26 individus de chiroptères et de 13 individus d'oiseaux.

Les éoliennes E1 et E3 sont les moins mortifères du parc. La mortalité réelle supposée est de 14 individus pour l'avifaune concernant l'éolienne E1. La mortalité réelle supposée est de 13 individus pour les chiroptères concernant l'éolienne E3.

En fonction des résultats obtenus lors de l'écoute en nacelle et du suivi mortalité, une révision du plan de bridage est proposée par Synergie Environnement:

la période reste identique : d'avril à octobre,

un bridage sur le critère « précipitations » est rajouté : < 8 mm/h,

le critère « vent » passe de < 6 m/s à < 6,5 m/s donc plus restrictif,

le critère « température » reste à > 8 °C,

ceci les 6 premières heures de la nuit au lieu du coucher au lever du soleil (moins restrictif).

L'exploitant a transmis à l'inspection un document montrant que ce plan de bridage est d'ores et déjà mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2017, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement

Prescription contrôlée :

Article 6.1.- Protection des chiroptères (Mesure de bridage et mesure d'accompagnement):

[...]

A titre de mesure d'accompagnement, l'exploitant aménage :

- un boisement de 4 000 m² sur la commune de Montreuil-l'Argillé géré par convention entre la commune et la SARL FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE. Celui-ci devra se trouver à plus de 500 m du parc.
- une mare d'une superficie de 350 m² sur la commune de La-Chapelle-Gauthier. Elle est bordée de haies sur un côté au moins.
- Un linéaire de haies de 490 m sur la commune de La-Chapelle-Gauthier géré par convention entre la commune et la SARL FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les justificatifs des aménagements réalisés,
- la convention passée avec les propriétaires pour les mises en œuvre.

Article 6.4. Protection du paysage :

[...]

Un linéaire cumulé de 1 000 m de haies (essence locale) est mis à disposition pour les propriétaires présents dans l'aire d'étude rapprochée (rayon de 3 km) qui souhaitent limiter les vues directes sur le parc aux abords de leur bien immobilier.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté les éléments suivants concernant les mesures d'accompagnement prescrites :

- Commandes à la société Nature Environnement Terrassement du 26/08/21 pour, sur la commune de la Chapelle Gauthier, la création d'une mare à vocation écologique (+ fourniture et plantation d'hélophytes – 264 unités), d'une haie simple (230 m) et d'une haie double (260 m),
- Commande à la société Nature Environnement Terrassement du 26/08/21 pour la création d'un boisement sur la commune de Montreuil l'Argillé (480 unités d'arbres sur 4 000m²),
- Commande à la société Nature Environnement Terrassement du 28/02/22 pour la plantation max de 1 000 m de haies à vocation paysagère chez les particuliers.
- Procès verbaux de réception de plantation de haies chez 6 particuliers datés d'avril 2022.

Par mail du 13 octobre 2023, l'exploitant a fourni :

- Dossier des ouvrages exécutés de la société Nature Environnement Terrassement attestant de la réalisation des travaux commandés.

Dans son rapport précité de suivi, la société Synergie Environnement met en avant la colonisation de la mare de la Chapelle Gauthier récemment créée par la rainette verte et préconise de mettre en place au minimum des crapauds et hibernaculum, afin d'accroître l'attractivité de la mare.

Concernant les 490 m de haies, la société Synergie Environnement a malheureusement découvert que la moitié des plants était en mauvais état, voire mort.

Quant au boisement de 4 000 m² sur la commune de Montreuil l'Argillé, la société Synergie Environnement n'a pas retrouvé d'arbrisseaux récemment plantés.

L'inspection s'est rendue sur le lieu de la mare et des haies qui ont été créées sur la commune de La Chapelle Gauthier (Le Val, parcelles YC70 et YC73), à une distance d'environ 3 km au nord du parc éolien de la Goulafrière (cf photos sur la planche photographique en annexe du présent rapport). Les constats sont les suivants :

- absence de végétation aquatique dans la mare et peu de hauteur d'eau,
- plus d'1 arbrisseau sur 2 est mort,
- les piquets et grillage de protection sont arrachés.

Il convient donc de remplacer les plants morts et de consolider les protections autour des jeunes plans.

Par mail du 13 octobre 2023, l'exploitant s'est engagé à remplacer les plants morts par des plans plus développés et en mesure de persister dans le temps. Cette plantation sera faite entre fin octobre 2023 et décembre 2023.

L'inspection est dans l'attente sous 1 mois maximum d'une commande signée et d'un calendrier de phasage.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant :

- de mettre en place au minimum des crapauducs et hibernaculum, afin d'accroître l'attractivité de la mare de la Chapelle Gauthier.
- de remplacer les plants morts et de consolider les protections autour des jeunes plans sur les haies de la Chapelle Gauthier ainsi que le boisement de Montreuil l'Argillé.

L'inspection est dans l'attente sous 1 mois maximum d'une commande signée et d'un calendrier de phasage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet